

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU **PAYS BEAUNE DROIE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

N°C-202607-102

Du 8 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le huit du mois juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la polyvalente de Valgorge, sous la présidence de Monsieur GILLES Philippe, Président.

Etaient présents : AUDIBERT Agnès, DELEUZE DALZON Chloé, LASTELLA Carole, DI VUOLO Michel, GILLES Philippe, BENEFICE TOURNIER Carole, PANTOUSTIER Brigitte, AUZAS Vincent, DEMARIA Jean-François, CARON Denis, TROUILLAS Severine, BOISSIN Joël, ROCHEDIX Christiane, VALETTE Sarah, LARCHER Corinne, GUILLET Pascale, PISTORESI Jean-Marc, COULANGE François, DUCLOUX Sébastien, D'HELFTE Sabine, DUMAS Yoann, PIC Gabriel, SALEL Matthieu, CHABANE Francis, CHOTIN Marie-Hélène, AGNEL Rodolphe, TALAGRAND Emma, JAMBOIS Gaston, TROUILLAS Alain, GOMEZ-ABASCAL Delphine, MAZILLE Didier, YVAIN Bertrand, FAURE Alexandre.

Pouvoir : DELEUZE DALZON Chloé (pouvoir de THIBON Jean-François), GILLES Philippe (pouvoir de PLANET Olivier), BENEFICE Carole (pouvoir de FLORY Eva), PANTOUSTIER Brigitte (pouvoir de CARRASCO Georges), VALETTE Sarah (pouvoir de DELMASUR Julien), COULANGE François (pouvoir de REY Françoise), CHOTIN Marie-Hélène (pouvoir de PIERRARD TEYSSIER Nadine).

Ont participé sans pouvoir de vote : PEYROU-MENEGAUX Martine, MERLE Loïc.

Nombre de conseillers en exercice : 41

Nombre de conseillers présents : 33

Pouvoir : 7

Date de la convocation 2 juillet 2026

A été élu secrétaire : CHABANE Francis

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

OBJET : ECOLE DES MUSIQUES VIVANTES : CONVENTION FINANCIERE DE PROLONGATION POUR 2026

Considérant que la convention 2023-2025 est échue, alors que le calendrier électoral pour la Communauté de Communes et le calendrier de mise en œuvre du schéma départemental des enseignements artistiques pour le Département, n'ont pas permis son renouvellement en début d'année 2026 ;

Considérant les échanges en cours avec le Département, l'Association et la Communauté de Communes pour définir les modalités d'une nouvelle convention ;

Considérant la nécessité d'assurer le financement de l'école de musique à titre transitoire avant la signature d'une nouvelle convention dans les mois à venir ;

Dans ce contexte, il est proposé de signer une convention financière transitoire pour l'année 2026.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de soutien financier transitoire de la Communauté de Communes à l'association pour la réalisation de son projet éducatif.

Elle prend effet à la signature et sera valide jusqu'au 31 décembre 2026 dans l'attente de la signature de la convention d'objectifs.

La Communauté de Communes a soutenu le projet éducatif et culturel de l'association à hauteur de 5 000 € chaque année sur la durée de la convention échue.

La somme de 5 000 € sera versée pour l'année 2026 en attente du renouvellement de la convention qui interviendra à l'automne 2026.

Le versement de la subvention par la Communauté de Communes se fera en une fois par mandat administratif après réception de la présente convention signée.

Le Conseil Communautaire,

Ouï l'exposé de son Président,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Approuver la convention financière avec l'école des musiques vivantes pour 2026

Autoriser le Président à signer la convention

Fait et délibéré à Joyeuse, les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Philippe GILLES

Président

Francis CHABANE
Secrétaire de séance



CONVENTION FINANCIÈRE

ANNÉE 2026

Entre

La Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie, domiciliée 134 montée de la Chastelanne, 07260 Joyeuse, représenté par son Président, Monsieur Philippe Gilles, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil communautaire en date du XX juillet 2026,

Ci-après dénommé « La CdC »,

Et

L'association « École des musiques vivantes », située Le Trait d'Union, 4 rue de Soulège 07260 JOYEUSE, représentée par son Président Monsieur Maxime CADROT, dûment mandaté,

Ci-après dénommée « L'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par L'Association conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de la Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie en faveur de la culture ;

L'établissement de la présente convention financière permet à la CdC de procéder au versement de l'aide attribuée à l'Association selon les modalités définies à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de soutien financier transitoire de la CdC à l'Association pour la réalisation de son projet éducatif.

- Considérant que la convention 2023-2025 est échue, alors que le calendrier électoral pour la CdC et le calendrier de mise en œuvre du Schéma départemental des enseignements artistiques pour le Département, n'ont pas permis son renouvellement en début d'année 2025 ;
- considérant les échanges en cours avec le Département, l'Association et la CdC pour définir les modalités d'une nouvelle convention ;
- considérant la nécessité d'assurer le financement de l'école de musique à titre transitoire avant la signature d'une nouvelle convention dans les mois à venir ;

il est décidé de signer une convention financière transitoire pour l'année 2026.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2026.

Elle prend effet à la signature et sera valide jusqu'au 31 décembre 2026 dans l'attente de la signature de la convention d'objectifs.

ARTICLE 3 – MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La CdC a soutenu le projet éducatif et culturel de l'Association à hauteur de 5 000 € chaque année sur la durée de la convention échue.

La somme de 5 000 € sera versée pour l'année 2026 en attente du renouvellement de la convention qui interviendra à l'automne 2026.

Le versement de la subvention par la CdC se fera en une fois par mandat administratif après réception de la présente convention signée.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS JURIDIQUES, COMPTABLES ET SOCIALES

L'Association est tenue d'établir ses comptes annuels conformément à la réglementation en vigueur.

L'Association informe sans délai la CdC de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit des Partenaires, du projet artistique et culturel par l'Association, la CdC peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La CdC informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – AVENANT, CONTENTIEUX ET RESILIATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord à l'amiable. A défaut en cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée, un avenant règlera les conditions financières, le Département étant en droit de solliciter la restitution des sommes versées si les obligations auxquelles l'Association s'était engagée n'étaient pas exécutées en totalité.

A défaut d'accord à l'amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Lyon : 184, rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03, pouvant également être saisi par voie électronique via le site internet "Télérecours" (telerecours.fr).

Fait à Joyeuse, le.....

Pour l'association,

Le Président, Maxime CADROT

Pour la CdC,

Le Président, Philippe GILLES